



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

**Préavis n° 34/2020**

**Objet du préavis**

**Tarifs en matière d'usage du domaine public (DP)**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Préambule

Par le biais du préavis n° 09/2020, le Conseil communal a adopté le 2 juillet 2020 un nouveau règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions. Ce règlement est entré définitivement en vigueur le 26 août 2020 par la signature de la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Parallèlement à cette révision de règlement et de tarifs, la Municipalité a aussi décidé de revoir les tarifs en matière d'usage du domaine public datant du 9 octobre 1995 et devenu quelque peu obsolète.

## 2. Objet du préavis

Comme pour les tarifs en matière d'aménagement du territoire, le service Urbanisme et travaux a procédé à une analyse des tarifs appliqués par d'autres communes du canton de Vaud (Montreux, Gland, Prilly, etc.). Finalement, le choix s'est porté sur les tarifs adoptés par la Municipalité de Prilly le 12 novembre 2018 puis par la Cheffe du département le 14 décembre 2018.

Il a été estimé que les tarifs de Prilly étaient adaptés à la situation économique actuelle et que ceux-ci étaient suffisamment récents pour les proposer comme nouveaux tarifs de la Commune de Payerne.

Cette révision est également l'occasion d'étendre les différents types d'usage du domaine public par rapport à ceux existants en 1995. De nouveaux types d'émoluments sont d'ailleurs apparus durant ces 25 dernières années. Il est donc normal d'en tenir compte. Les tarifs ont été classés en 3 catégories :

- l'usage privatif avec emprise (marquise, balcons, sauts de loups, stores, escaliers, etc.) ;
- l'usage accru sans emprise (échafaudages temporaires, bennes, fouilles, terrasses, restauration mobile, etc.) ;
- l'usage privatif sans emprise (assez rares : ancrages, piézomètre, équipements enterrés).

Une partie de ces tarifs abroge et remplace les barèmes des taxes sur l'usage du DP selon l'article 23 du Règlement de police adopté le 30 juillet 2013 (dépôts, travaux sur la voie publique), soit :

|   | <b>RCP actuel</b>           | <b>Nouveaux tarifs adoptés</b>   |
|---|-----------------------------|--|
| Fouilles m <sup>2</sup> /semaine        | Fr. 14.— (minimum Fr. 50.—) | Fr. 2.— m <sup>2</sup> /jour ouvrable<br>(minimum Fr. 200.—)                           |
| Echafaudages m <sup>2</sup> /semaine    | Fr. 2.— (minimum Fr. 50.—)  | Fr. 1.50 m <sup>2</sup> /jour ouvrable<br>(minimum Fr. 15.—/jour,<br>Fr. 75.—/semaine) |
| Dépôt matériaux m <sup>2</sup> /semaine | Fr. 2.—                     | Fr. 1.50 m <sup>2</sup> /jour ouvrable<br>(minimum Fr. 15.—/jour,<br>Fr. 75.—/semaine) |

Il est aussi à relever que le document contient également les éléments juridiques pour la procédure et la mise en application de ces tarifs (articles 1 à 13).

### **3. Procédure d'adoption**

Dans un premier temps et après l'avoir approuvé, la Municipalité a envoyé le document pour approbation par le Canton le 10 juillet 2020, soit à l'identique de la procédure effectuée par la Commune de Prilly.

Après plusieurs échanges entre la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, une nouvelle demande d'approbation a été envoyée le 28 octobre 2020 par la Municipalité.

Finalement, par courrier officiel du 6 novembre 2020, le Canton nous indiquait qu'après l'approbation des tarifs de la Commune de Prilly, il a pris connaissance d'une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 2C\_609/2010), qui précise que la délégation de compétences de l'organe délibérant pour ces tarifs ne pouvait plus être un blanc-seing en faveur de l'Exécutif.

Le Canton a alors suggéré :

- de faire adopter ces tarifs par Monsieur Prix de la Confédération en vertu de l'article 14 de la Surveillance des Prix ;
- de faire adopter ces tarifs par le Conseil communal pour éviter tout recours par la suite.

De ce fait, les tarifs ont été soumis à la Surveillance des prix de la Confédération le 2 décembre 2020. Cet organe a ensuite communiqué qu'il n'entraîne pas en matière pour traiter ces tarifs d'usage du DP.

Le présent préavis a donc pour objectif d'approuver ces tarifs par le Conseil communal. Une fois adopté, le document sera envoyé une nouvelle fois pour approbation par la Cheffe de département, ce qui permettra ensuite la mise en vigueur ces nouveaux tarifs adaptés au coût de la vie.

### **4. Conclusions**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE**

- vu** le préavis n° 34/2020 de la Municipalité du 23 décembre 2020 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

- Article 1** : d'approuver les nouveaux tarifs en matière d'usage du domaine public ;
- Article 2** : d'abroger les tarifs adoptés par la Municipalité du 9 octobre 1995 et d'abroger les tarifs du RCP (Règlement communal de police), article 25, adopté le 30 juillet 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 23 décembre 2020.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Maillat

- Annexe** : Projet de nouveaux tarifs en matière d'usage du DP  
Tarifs datant de 1995
- Annexe pour l'original du préavis** : 1 dossier
- Municipal délégué** : M. André Bersier
- Autre Municipal concerné** : M. Eric Küng (Sécurité publique)



## TARIF

### en matière d'usage du domaine public

La Municipalité de Payerne

- vu les articles 2 et 42, chiffre 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- vu les articles 26 à 29 de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes,
- vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
- vu l'article du Règlement communal de police du 30 janvier 2007,

arrête :

#### **Article 1 – Champ d'application**

Les présentes dispositions régissent l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers ainsi que de commerces.

#### **Article 2 – Autorisation municipale**

<sup>1</sup> Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité. Les usages privatifs du domaine public peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public, soit minimum deux semaines à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>3</sup> Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.

<sup>4</sup> L'autorisation pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

#### **Article 3 – Durée**

<sup>1</sup> Les autorisations pour usage accru sans emprise sur le domaine public (cf. article 10, lettre B, ci-après) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.

<sup>2</sup> Les autorisations pour usage privatif avec et sans emprise sur le domaine public (cf. article 10, lettres A et C, ci-après) sont généralement accordées sans indication de durée.

#### **Article 4 – Etendue et conditions accessoires**

<sup>1</sup> Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau-réclame, présentoir, etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.

<sup>2</sup> Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

### **Article 5 – Retrait et révocation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre public et en cas de non-paiement des taxes.

<sup>2</sup> En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public.

<sup>3</sup> Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit ; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement, moyennant notification écrite ultérieure.

<sup>4</sup> Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

### **Article 6 – Taxe pour usage du domaine public**

<sup>1</sup> Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation.

<sup>2</sup> La taxe est calculée par m<sup>2</sup>, mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon tarif de l'article 10. Les m<sup>2</sup> sont calculés en plan, sauf indication contraire.

<sup>3</sup> La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète ; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée prorata temporis ; cette disposition n'est pas applicable à un renouvellement.

<sup>4</sup> En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

### **Article 7 – Emolument administratif**

<sup>1</sup> Un émolument administratif de CHF 50.00 est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public.

<sup>2</sup> Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :

- a) demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.00 ;
- b) formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.00 ;
- c) demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.00 ;
- d) occupation du domaine public sans autorisation : entre CHF 100.00 et CHF 500.00 en fonction du travail supplémentaire engendré ;
- e) conditions accessoires non respectées : CHF 150.00.

### **Article 8 – Exonérations**

Moyennant convention ad hoc, ou exceptionnellement en lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif, la Municipalité peut exonérer tout ou partie du paiement des taxes l'usage accru du domaine public.

### **Article 9 – Échéance et intérêt**

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, les taxes et émoluments portent intérêts au taux mentionnés dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

## Article 10 – Tarif des taxes pour usage du domaine public

### A) Usage privatif avec emprise

| Type  | Unité de mesure                       | Montant unique (en CHF) |
|---|---------------------------------------|-------------------------|
| Marquises, auvents et autres  | m <sup>2</sup>                        | 100.00                  |
| Avant-toits   | m <sup>2</sup>                        | 100.00                  |
| Balcons, vérandas, bow-windows  | m <sup>2</sup> (projection verticale) | 100.00 (min. 100.00)    |
| Isolation thermique extérieure  | m <sup>2</sup> (projection verticale) | 100.00 (min. 100.00)    |
| Descente d'eaux pluviales (y.c. sac)  | pièce                                 | 100.00                  |
| Sauts de loup   | m <sup>2</sup>                        | 100.00 (min. 100.00)    |
| Tentes, stores  | m <sup>2</sup>                        | 50.00 (min. 50.00)      |
| Passerelles, tunnels, caves, passages souterrains ou autres objets d'importance | m <sup>2</sup>                        | 100.00 (min. 100.00)    |
| Perrons, marches d'escalier   | m <sup>2</sup>                        | 100.00 (min. 100.00)    |
| Parois moulées  | m <sup>2</sup> (de paroi)             | 60.00                   |

### B) Usage accru sans emprise

| Type   | Unité de mesure                              | Montant (en CHF)       |
|--|--|------------------------|
| Permis d'échafaudage   | m <sup>2</sup> au sol/jour                   | 1.50 (min. 15.00/jour) |
| Permis d'échafaudages avec tunnel piéton   | m <sup>2</sup> au sol/jour                   | 1.00 (min. 10.00/jour) |
| Dépôts, bennes, installations de chantiers   | m <sup>2</sup> /jour                         | 1.50 (min. 15.00/jour) |
| Pont-roulant, camion échelle   | forfait/jour                                 | 20.00 (min. 50.00)     |
| Fouilles, sondages, travaux :  | m <sup>2</sup> /jour                         | 2.00 (min 200.00)      |
| - Taxe de base administrative (art.7)  | forfait                                      | 50.00                  |
| - Taxe supplémentaire pour utilisation de places de stationnement                        | jour/place                                   | 5.00 (idem RCP)        |
| - Taxe supplémentaire pour mise en circulation alternée                                  | jour   | 100.00                 |
| - Taxe pour route barrée   | jour   | 150.00                 |
| Terrasses « permanentes »  | m <sup>2</sup> /année                        | 40.00                  |
| Terrasses « saisonnières »   | m <sup>2</sup> /saison (avril à octobre)     | 20.00                  |
| Containers à usage commercial ou autres installations temporaires en cas de chantier     | m <sup>2</sup> /année                        | 200.00                 |
| Anticipation de marchandises adjacentes à un commerce (habits, légumes, etc.)            | m <sup>2</sup> /année (sur emprise maximale) | 30.00 (idem RCP)       |
| Restauration mobile (food-trucks, etc.), électricité et émoluments administratifs inclus | forfait/jours                                | 50.00                  |
| Evènement promotionnel en devanture d'un commerce  | forfait/jours                                | 50.00                  |

### C) Usage privatif sans emprise

| Type  | Unité de mesure | Montant (en CHF)                            |
|---|-----------------|---|
| Clous, ancrages, inclinomètre, piézomètre, etc. : | ml              | 60.00                                       |
| Constructions ou équipements enterrés et assainis | m <sup>2</sup>  | 200.00 à 1'000.00 selon nature de l'ouvrage |

## **Article 11 – Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>3</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cours de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

## **Article 12 – Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les usages accrus du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10, prorata temporis.

<sup>2</sup> La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

## **Article 13 – Abrogation – Entrée en vigueur**

Ce tarif abroge et remplace les barèmes des taxes sur l'usage du domaine public selon l'article 25 du Règlement communal de Police adopté le 30 juillet 2013 par la Cheffe de département de l'intérieur.

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures en relation avec cet objet.

Adopté par la Municipalité de Payerne le 23 décembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Maillat

Adopté par le Conseil communal de Payerne le :

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le .....

La Cheffe du Département.....

O:\NOUVELLE ARBORESCENCE\Urbanisme et Travaux\Préavis

# COMMUNE DE PAYERNE

## BAREME DES TAXES D'EMPIETEMENT OU

### D'ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pour tout empiètement, à bien-plaire, sur le domaine public communal, il sera perçu une taxe de base de 15.- francs, par bâtiment et les émoluments suivants, par installation existante et par année :

|                              |                  |     |       |
|------------------------------|------------------|-----|-------|
| enseigne ordinaire           |                  | Frs | 20.-  |
| enseigne lumineuse ordinaire |                  | Frs | 30.-  |
| balcon / marquise            | m'               | Frs | 5.-   |
| grille de cave               | m2               | Frs | 15.-  |
| escalier                     |                  | Frs | 8.-   |
| vitrine                      | m2               | Frs | 1.50  |
| tente de magasin             | m'               | Frs | 2.-   |
| saut de loup                 |                  | Frs | 6.-   |
| regard                       |                  | Frs | 6.-   |
| colonne à essence            | la 1ère          | Frs | 100.- |
|                              | la 2ème          | Frs | 150.- |
|                              | la 3ème          | Frs | 250.- |
| citerne sous domaine public  | par 1'000 litres | Frs | 12.-  |
| terrasse de café             | m2               | Frs | 10.-  |
| Décor de façade              | m <sup>2</sup>   | Frs | 10.-  |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 1995.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Hurni



Le Secrétaire :

I. Knobel